



Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

Décision n° 022/ARPTC/CLG/2022 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 10 mai 2022, portant avis favorable à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation du service courrier professionnel sur le réseau national de la société GROUPE DE TRANSPORT MULTIMODAL Sarlu, en sigle « GTM »

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la loi n°012/2002 du 16 octobre 2002 sur la Poste, spécialement en ses articles 6 alinéa 2 et 10 alinéa 2 ;

Vu la loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC », spécialement en son article 3 point d ;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-Président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle, « ARPTC » ;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle, « ARPTC » ;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle, « ARPTC » ;

Considérant la demande référencée n°GTM/DAD/DIR/RH/BON/DA-004/030/2019 du 04 février 2019 relative au renouvellement de l'autorisation d'exploitation du service courrier professionnel sur le réseau national, introduite auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo par la société **GTM Sarlu** ;

Considérant le dossier de la requérante ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 10 mai 2022 ;

DECIDE:

Article 1

De donner un avis favorable à la demande de la société **GTM Sarlu** qui a rempli toutes les conditions de forme et de fond lui permettant de poursuivre ses activités dans le secteur postal par le renouvellement de son autorisation.

Article 2

L'autorisation et le cahier des charges relatifs à ce renouvellement seront envoyés au Ministre sectoriel pour approbation et signature, auxquels sera annexée la présente décision.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision sont abrogées.

Article 4

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante.

Fait à Kinshasa, le 10 mai 2022

Les membres du Collège:

1. **Christian KATENDE MUKINAYI**

Président

2. **Prince COKOLA NTWALI KATINTIMA**

Conseiller

3. **Bruno ILUNGA TEMBWA**

Conseiller

4. **Gauthier KAMASHI KIRBIN**

Conseiller

5. **Alain KYUNGU MUSHIDI**

Conseiller

Décision n°022/ARPTC/CLG/2022